

**1^{ER} AVENANT AU PACTE D'ACTIONNAIRES DU
15 JUIN 2010**

PROJET

ENTRE LES SOUSSIGNES

Pascal Desquines

né le 22.03.1961, à Montauban
demeurant 6 Brunet à 33113 Saint Symphorien
de nationalité française

Jean Marc Durand

né le 19/05/1953 à Hussein-Dey(Algérie)
demeurant 3 av. R.Poincaré à 33600 Pessac
de nationalité française

Jérôme Laforgue

né le 29.04.1969 à TALENCE
demeurant L'orée de la forêt, 6 impasse de Rivoli, 33470 Gujan Mestras
de nationalité française

La Société Pyla Venture,

société civile au capital de 3.527.142 euros, ayant son siège social à 38 rue de Berri 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro D 419352646 RCS Paris 75008 , représentée par Hervé Frouin, en qualité de gérant dûment habilité à l'effet des présentes.

La Société Aguerria,

sarl au capital de 362.880 euros, ayant son siège social à 66 Avenue des Champs Elysées - 75008 PARIS 08, immatriculée au registre du commerce de Paris et des sociétés sous le numéro B 449 152 990 , représentée par Jérôme Vidal, en qualité de gérant, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommés ensemble, selon les cas, **Groupe Majoritaire**, ou individuellement membres du Groupe Majoritaire, agissant séparément et sans solidarité, sauf mention exprès,

D'UNE PART,

ET

CREDIT AGRICOLE AQUITAINE EXPANSION, société par actions simplifiée de droit français au capital social de EUR 4.000.000, ayant son siège social 304, boulevard du Président Wilson, 33000 Bordeaux, identifiée au Répertoire SIREN sous le numéro 500 774 369 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux, représentée Stéphane MORANGE, dûment habilité à l'effet des présentes ,

- **AQUITAINE CREATION INVESTISSEMENT (ACI)**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 6.595.064 euros, ayant son siège social à Pessac (33600) Centre Condorcet, 162 avenue du Docteur Schweitzer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 417 782 257, représentée par Monsieur Bernard ESTIENNE, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommés **le Groupe Investisseur** agissant séparément et sans solidarité,

D'AUTRE PART

Les soussignés ci-dessus indiqués sont collectivement dénommés ci-après les Parties, ou individuellement une Partie.

ET

- La **Société MACBO**, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.023.151 euros, ayant son siège social à 71 route de Bayonne 33830 Belin Beliet, identifiée au système SIREN sous le numéro 503 136 079 RCS Bordeaux, représentée par Monsieur Hervé FROUIN en sa qualité de Président, dûment habilité afin d'intervenir au présent Pacte pour accepter le bénéfice des droits qui lui sont consentis et les obligations mises à sa charge par le présent Pacte d'actionnaires.

INTERVENANT et ci-après dénommée **la Société**.

Monsieur Hervé FROUIN est ci-dessous désigné « le Président »

EXPOSE PREALABLE

La **Société MACBO**, ayant son siège social à Belin Beliet identifiée au système SIREN sous le numéro 503136079 RCS Bordeaux a été constituée le 10 mars 2008, sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée au capital de 1.053.121 Euros,

Les actionnaires de MACBO ont signé, sous seing privé, un pacte d'actionnaires en date du 15 juin 2010.

Ils souhaitent, par la signature du présent avenant, en modifier ou compléter quelques éléments afin de permettre l'entrée de nouveaux actionnaires ou de corriger quelques points le nécessitant.

Les clauses ou précisions apportées par les présentes viennent en complément ou remplacement des clauses d'origine du pacte auxquelles elles se substituent. Néanmoins, en cas d'invalidité de l'une des clauses des présentes, les clauses originelles redeviendraient applicables.

TITRE I - OBJET DU PACTE ET DEFINITIONS

Mention complémentaire

Le Groupe Investisseurs est composé des actionnaires ayant décidé de se rattacher à ce groupe lors de leur investissement dans la Société.

A ce jour, il est composé de :

Aquitaine Création Innovation
Aquitaine Expansion

Le Groupe Majoritaire est composé des actionnaires fondateurs ainsi que des actionnaires n'ayant spécifiquement décidé de se rattacher au groupe Majoritaire lors de leur investissement dans la Société.

Article III - 7 Obligation de sortie conjointe

Modification

En cas d'offre d'un Tiers avant avril 2017 d'acquérir au moins 95% des actions composant le capital de la Société (ci-après l'«Offre»), tous les Associés seront tenus, sous réserve de l'exercice du droit de préemption qui leur est reconnu, de céder leurs Titres audit Tiers, aux mêmes conditions et modalités et en même temps que les Associés ayant accepté l'Offre, à la condition qu'elle soit acceptée par une majorité d'Associés détenant ensemble au moins quatre-vingt (80) % des actions composant le capital de la Société et que les membres du groupe Investisseur à plus de 75% des Valeurs Mobilières leur appartenant souhaiteraient accepter l'Offre

Les Associés cédants, c'est à dire ceux ayant accepté l'Offre, doivent notifier le projet de cession aux autres Associés en y joignant copie de l'Offre, et en précisant leurs participations respectives.

Les Associés qui seront détenteurs de Titres incessibles (bons ou options) devenus exerçables, devront à leur convenance, soit exercer l'option ou le bon et souscrire l'action correspondante en vue de la céder au Tiers susvisé dans le cadre de l'Offre, soit renoncer de manière irrévocable à l'exercice desdits Titres incessibles

Article IV-4-2 Rémunération

Complément

Monsieur Hervé FROUIN n'est pas lié à la SOCIETE par un contrat de travail. Ses prestations sont facturées par PYLAVENTURE 10 000 € HT par mois à la Société MACBO, plus un bonus annuel égal à 5% du Résultat net avant impôts auquel il a la faculté de renoncer si bon lui semble, au moyen d'un écrit dûment conservé dans les livres de l'entreprise.

TITRE V – DISPOSITIONS PARTICULIERES AU GROUPE INVESTISSEUR

Modification

Le Groupe Investisseur a pour objectif de céder, à terme, sa participation dans le capital de la Société en réalisant à cette occasion une plus-value.

A compter du 1^{er} avril 2015, les Parties se rapprocheront afin d'examiner les modalités de sortie du Groupe Investisseur.

Les Parties conviennent que le désengagement du Groupe Investisseur s'effectuera :

- soit par mise en vente de la totalité des Valeurs Mobilières de la Société;
- soit par l'acquisition à l'initiative du Groupe Majoritaire, de la participation du Groupe Investisseur

Article V-1 Clause de sortie

Modification

A défaut d'avoir pu trouver un accord pour la cession de la participation du Groupe Investisseur avant le 1^{er} avril 2017, le Groupe Majoritaire confiera à un cabinet spécialisé, un mandat de vente de la totalité des titres de la Société.

Le Groupe Majoritaire s'engage à ne pas donner de mandat de vente exclusif de la Société sans accord et implication du Groupe Investisseur

En conséquence, le Groupe Majoritaire s'engage à tenir le Groupe Investisseur informé de tout projet visant à donner mandat de vente de la Société ou éventuellement de ses filiales.

En cas de non-respect de cet engagement, le Groupe Majoritaire solidairement sera tenu d'acheter ou de faire acheter aux membres du Groupe Investisseur les Valeurs Mobilières de la

Société qu'ils détiennent. Le prix sera déterminé d'un commun accord entre les Parties. A défaut, le prix sera fixé conformément aux dispositions prévues du présent Pacte.

Article VI-3 Droit de suite – Complément de prix

Suppression

Dans le cas où, les titres objets des présentes feraient l'objet d'un Transfert par le groupe Majoritaire n'entraînant pas de perte de contrôle à une valeur supérieure à celle ayant été retenue lors du Transfert par le Groupe Investisseur des Valeurs Mobilières dont il disposait dans le capital de la société, et ce, dans un délai de douze (12) mois suivant l'achèvement des formalités juridiques et fiscales liées à ce retrait, quelque soit la forme ou les modalités du Transfert, et sauf à justifier de l'écart de prix, le Groupe Majoritaire sera tenu de verser au Groupe Investisseur un complément de prix égal à la différence entre la valeur retenue lors du nouveau transfert par rapport à celle ayant prévalu lors du retrait, de l'investisseur

~~A l'effet de garantir l'application du présent droit de suite, les parties conviennent que les registres et documents formant la comptabilité titres de la société demeureront, pendant la même période, séquestrés auprès de l'intermédiaire ci-après :~~

~~– Me LAMAIGNERE Notaire à SALLES 33770, 5 rue du château, ou son successeur, lequel a déclaré accepter la mission de conservation desdites pièces, de tenue de la comptabilité titres et d'information du Groupe Investisseur dans les quinze (15) jours de son intervention, de toute opération susceptible d'entrer dans les prévisions du présent article.~~

Le complément de prix à payer sera réparti, entre les membres du Groupe Majoritaire, au prorata de la participation de chacun au sein du groupe, au jour du Transfert des dernières Valeurs Mobilières que détenait le Groupe Investisseur dans le capital de la Société, étant précisé que chaque membre reste tenu solidairement et indéfiniment du paiement du complément de prix à l'égard du Groupe Investisseur en renonçant expressément pour ce faire au bénéfice de la discussion et de la division.

Article VI-13 Séquestre amiable

Modification

Pour assurer la bonne exécution du présent protocole en matière de cession de titres, et pendant toute sa durée, tous les signataires désignent La Société MACBO, en qualité de séquestre amiable du registre des mouvements de titres. Le séquestre, avant tout mouvement de titres, requerra l'accord exprès du Groupe Investisseur.

Fait à Bordeaux, en 8 exemplaires,
Le XX mai 2012

Monsieur Pascal DESQUINES

Monsieur Jérôme LAFORGUE

Monsieur Jean Marc DURAND

AGUERRIA, représentée par
Monsieur Jérôme VIDAL

PYLAVENTURE, représentée par
Monsieur Hervé FROUIN

MACBO, représentée par
Monsieur Hervé FROUIN

CREDIT AGRICOLE AQUITAINE EXPANSION
Représentée par Monsieur Stephane MORANGE

AQUITAINE CREATION INVESTISSEMENT
Représentée par Monsieur Bernard ESTIENNE

Nouvelle rédaction

Annexe 1

ENGAGEMENT D'ADHESION

Etant précisé qu'un Pacte d'actionnaires a été conclu le 15 juin 2010, puis qu'un avenant a été signé en date du XX mai 2012, entre :

Les actionnaires de la Société MACBO, répartis en un Groupe Majoritaire, ou individuellement membre du **Groupe Majoritaire**, agissant solidairement entre eux, représenté par le Président

ET

Les actionnaires de la Société MACBO, répartis en un Groupe Investisseurs, ou individuellement membre du **Groupe Investisseur**, agissant solidairement entre eux, représentés par l'un d'entre eux

- M.

Agissant pour lui-même ou en tant que représentant de :

-

Domicilié(e) :

ci-après dénommé le « Tiers Entrant »

DE TROISIEME PART,

Les soussignés ci-dessus indiqués sont collectivement dénommés ci-après les Parties, ou individuellement une Partie.

Les Parties ont convenu ce qui suit :

- 1.** Le Tiers Entrant déclare avoir reçu et lu une copie du Pacte d'actionnaires et de ses avenants éventuels dont une copie paraphée et signée est ci-après annexée et reconnaît être tenu par les dispositions dudit Pacte d'actionnaires en sa qualité de *membre du GROUPE MAJORITAIRE / INVESTISSEUR (barrer la mention inutile)*.
- 2.** Les Parties au Pacte d'actionnaires reconnaissent que le Tiers Entrant sera titulaire de l'ensemble des droits reconnus par le Pacte d'actionnaires aux détenteurs de Valeurs Mobilières.

Fait le

à

En 4. exemplaires originaux

**LE GROUPE
MAJORITAIRE**

LE TIERS ENTRANT

**LE GROUPE
INVESTISSEUR**